

ADDITIF A L'ETUDE D'IMPACT DU DOSSIER D'ENQUETE

- P. 18 illustration type d'une table mais non celle du projet : pour le projet lire hauteur totale de la table 1.7m et non 3.51, inclinaison 20 °, hauteur minimale 0.7 m et non 1.8m, et largeur de table de 2.9m et non 5.69m. Se reporter au PC3
- P. 123 et 159 lire « R2.2d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution » et R2.2 : Réduction technique en phase exploitation » au lieu de « R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution » et R2.1 : Réduction technique en phase exploitation »
- P. 152 « Les fondations des panneaux seront réalisées avec des matériaux hydrofuges. » Effectivement, il n'y aura pas de fondations enterrées sur ce projet, mais dans cette phrase les fondations s'entendaient comme les longrines bétons posées au sol et pas forcément comme des fondations enterrées. Il s'agit là du moyen d'ancrer les panneaux photovoltaïques au sol d'une manière générale.
- P. 159 et p. 168. Le projet présente des erreurs de copier/coller avec un autre dossier photovoltaïque réalisé par IDE. P159 lire « pour s'insérer dans l'environnement industriel du pôle déchet de Capvern » au lieu de « pour s'insérer dans l'environnement industriel du pôle déchet de Kérambris » et P168 lire « à la charge du SDE65 » au lieu de « à la charge de la SAS Centrale photovoltaïque de Kérambris ».
- Observation générale : Clarifier le nom et la localisation des casiers concernés sur des plans.
Réponse : L'ISDI de Capvern compte actuellement 5 casiers, dont 4 clos et un qui devait faire l'objet d'une fermeture en 2019. Le projet ne porte que sur les 4 casiers clos. Le plan de masse mentionne de plus ancienne décharge ouest et ancienne décharge est, qui correspondent aux deux casiers clos centraux est et ouest, comme indiqué sur la figure suivante.

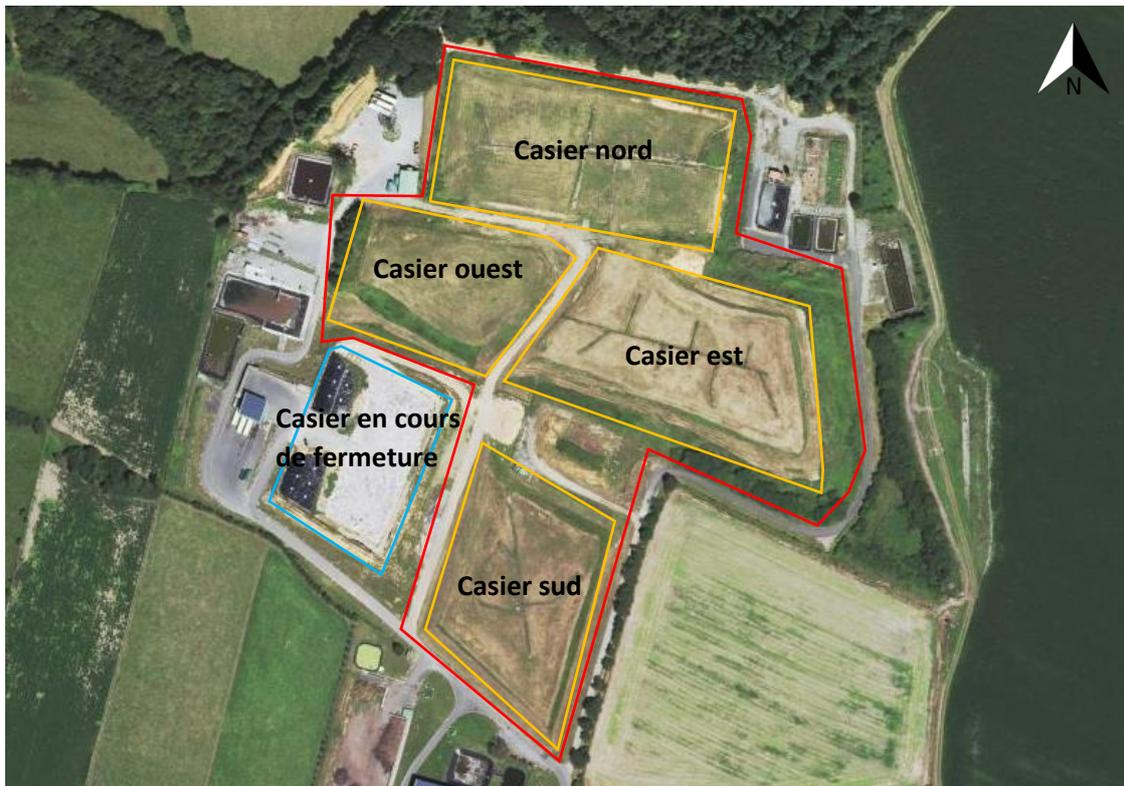


Figure 1 : Identification des casiers de l'ISDI de Capvern

- En p. 26, dans le paragraphe relatif à l'estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendus en phase travaux et fonctionnement, lire le paragraphe complété suivant :

« L'exploitation d'un parc photovoltaïque ne génère pas de déchet, ni d'émissions de polluants dans l'air, ni dans le sol ni dans l'eau, et ne nécessite pas de prélèvement ni de consommation d'eau. De plus, à l'inverse, les parcs photovoltaïques ont un effet positif sur les émissions de gaz à effet de serre étant donné qu'ils permettent d'éviter entre 1,4 t et 3,4 t de CO₂ sur sa durée de vie pour 1 KW produit en lieu et place d'une autre source d'énergie non renouvelable. L'énergie solaire photovoltaïque est en effet qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement. »
- En p. 135, dans le chapitre 3.5 relatif aux incidences sur la qualité de l'air, lire le paragraphe complété suivant :

« L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible à un lieu donné et durable dans le temps. La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement. De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production. Le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque n'implique aucune autre ressource primaire que les radiations solaires pour la production de courant électrique. De fait, ce procédé n'émet aucun rejet atmosphérique et l'électricité produite par le photovoltaïque n'émet pas de pollution lors de la transformation de l'énergie solaire en énergie électrique. La réflexion à plus grande échelle ramène à l'objet de la politique nationale en matière de développement du parc photovoltaïque : l'énergie solaire permet de réduire le recours aux énergies

fossiles émettrices de gaz à effet de serre et participe à la lutte globale contre le réchauffement climatique.

Du point de vue des émissions évitées, l'Agence internationale de l'énergie estime que 1 kW photovoltaïque permet d'économiser entre 1,4 t et 3,4 t de CO₂ sur sa durée de vie. De fait, la puissance du projet envisagée est de 2,032 MWc avec une production électrique de 2 385 MWh/an. La production d'électricité photovoltaïque du projet de centrale photovoltaïque de Capvern permettra donc une réduction d'environ 90 à 230 tonnes de CO₂/an soit 2800 à 6800 tonnes de CO₂ sur 30 ans.

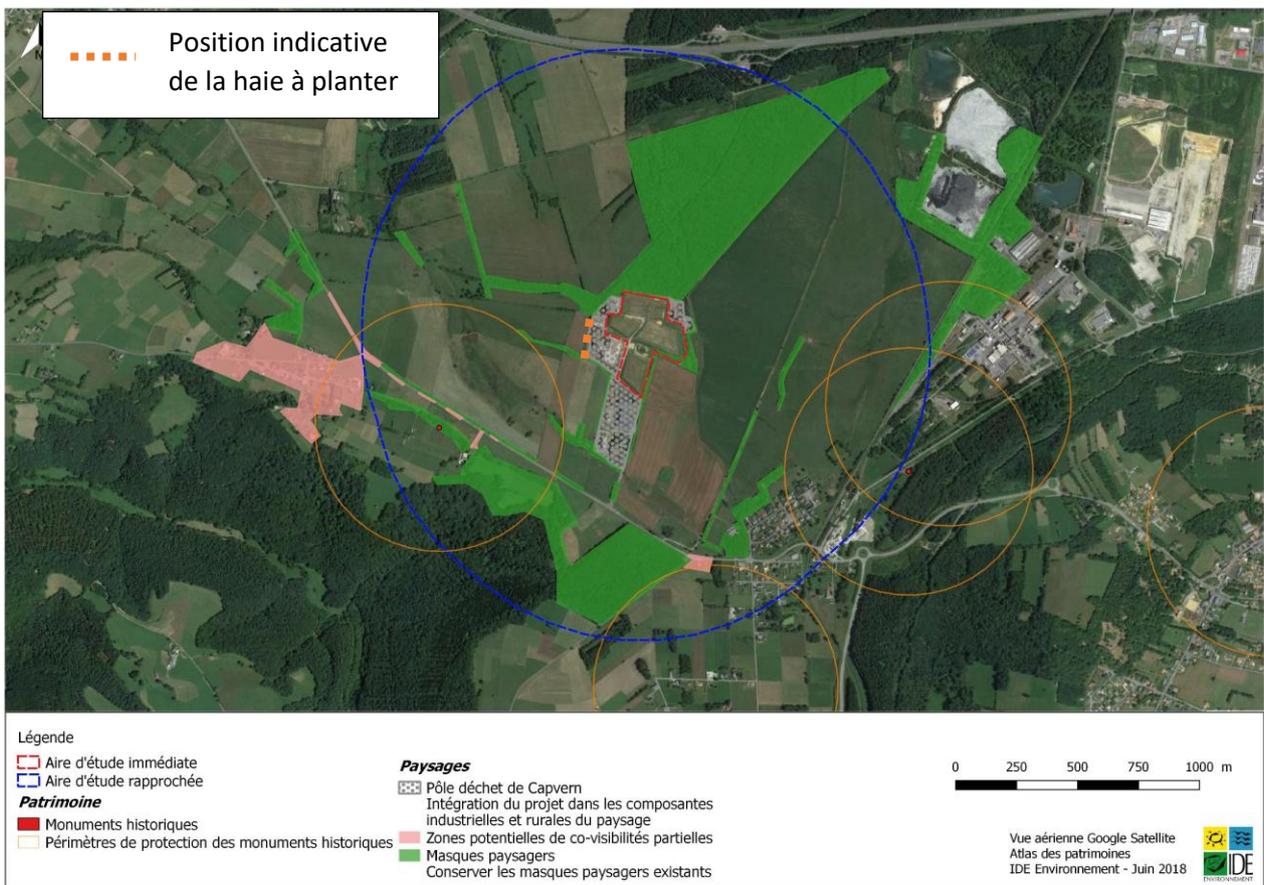
Ainsi, les effets du projet sur le climat et la qualité de l'air en phase d'exploitation sont positifs. »

- P. 147 Remarque : Dernier casier bientôt clos ne sera pas recouvert de PV. Pas clairement expliqué dans EI. Réponse SDE65 : Casier 3 ne sera pas recouvert car petit et processus de tassement insuffisant pour stabilité des PV
- P. 69 et P. 76 lire que l'amphibien protégé **observé** est bien le crapaud calamite. Dans le tableau p 69, modifier la case de potentialité de présence pour le crapaud accoucheur : « **potentiel** au niveau des ornières de la zones rudérale et fossés ».
- P. 135 quel risque d'éblouissement des panneaux sur les oiseaux ?
L'activité photovoltaïque en Allemagne connaissant un stade de développement plus avancé qu'en France, les retours d'expérience allemands ont permis un évaluation générique des impacts attendus sur le milieu naturel, rassemblés dans un guide rédigé par le MEEDDAT en 2009 : « Guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol », janvier 2009. D'après ce guide, les miroitements, les éblouissements et l'effet polarisé de la lumière ont une incidence variable suivant le groupe faunistique. En règle générale, ces derniers ont des effets relativement faibles sur la faune en dehors des insectes aquatiques et certains coléoptères. Les effets d'éblouissement sur l'avifaune sont donc faibles.
- P. 159 Mesure de réduction en phase exploitation : plantations diverses visant la mise en valeur des paysages.

Dans ce cadre, l'étude d'impact préconise la plantation et le renforcement de haies existantes afin de limiter les co-visibilités les plus importantes. Des vues sur le site étant en effet possibles depuis des habitations situées au sud-ouest, la mesure prévoit de planter une haie à l'ouest en périphérie du site de l'ISDN. Cette mesure peut alors être complétée de la façon suivante :

R2.2b – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines					
R2.2k – Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages					
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement	
Thématique environnementale :		Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Descriptif de la mesure :					
En phase exploitation, les éventuelles nuisances du parc photovoltaïque sur le milieu humain seront exclusivement visuelles. Des covisibilités partielles existent en effet avec des habitations au sud-ouest, et avec la route longeant le site au sud.					

Une haie sera plantée le long des limites de l'ISDN afin de compléter le maillage de haies et boisements existant et limiter les covisibilités sur le site.



Cette haie sera réalisée avec des essences locales, favorables à la biodiversité et non envahissantes telles que le charme (*Carpinus betulus*), le hêtre (*Fagus sylvatica*), le frêne (*Fraxinus excelsior*) ou le troène commun (*Ligustrum vulgare*).

Coût prévisionnel : Intégré dans le coût du chantier de construction.

Acteurs impliqués : Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises.

Mise en œuvre : Mise en place pendant le chantier et entretien en phase exploitation.

- P. 163 La mesure d'accompagnement environnemental de chantier sera bien mise en œuvre. Le coût de 10 000 € s'ajoute alors au coût global du chantier de construction. Les autres mesures ERC seront également mises en œuvre sur ce projet, et sont comptées dans le coût global du projet.
- P. 175 En ce qui concerne les incidences de la modification du PLU sur le rapport de présentation de celui-ci, l'Étude d'impact évoque la possibilité de compléter le rapport de présentation du PLU avec l'évaluation environnementale (soit l'étude d'impact) menée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, donc la présente étude. Celle-ci comporte en effet un diagnostic de l'état initial de l'environnement actualisé sur le secteur de l'ISDI de Capvern.